

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept janvier à dix-huit heures,  
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :  
en exercice : 23  
présents : 18  
procurations : 2  
votants : 20

Date de convocation :  
21 janvier 2025

**PRESENTS** : M. GENOUD, N. LAKS, J-L. PECORINI, A. CUZIN, V. LECAQUE, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLON, B. FOL, A. MAGNIN, F. de VIRY, F. BENOIT

**REPRESENTES** : A. RIESEN par C. VINCENT, P-J. CRASTES par M. DE SMEDT

**ABSENTS** : S. BEN OTHMANE, J. LAVOREL, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

**Délibération n° b\_20250127\_eco\_006**

**1.5. TRANSACTION / PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LA SAS LA PANIERE  
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU TRAMWAY DU GENEVOIS**

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3<sup>ème</sup> Vice-Président,*

La Communauté de Communes du Genevois s'est engagée dans un projet ambitieux de mobilité portant sur la réalisation d'une nouvelle ligne de tramway reliant Genève à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Malgré les précautions pour limiter au maximum les nuisances, les différents chantiers liés à la réalisation du tramway peuvent être la source de perturbations pour l'activité économique des professionnels riverains. Aussi, afin de maintenir l'attractivité commerciale du secteur et prévenir tout contentieux, la Communauté de Communes a décidé d'accompagner les professionnels riverains avec la création d'une Commission d'Indemnisation à l'Amiable par délibération n° 20220926\_cc\_mob105 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022.

Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative. Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit toutefois aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

Dans ce contexte, a été examinée la demande déposée le 07 juin 2024 par la société SAS LA PANIERE, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 153 173 € résultant des travaux publics liés au projet de tramway, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2023.

Au cours de la séance du 04 octobre 2024, la Commission a considéré que l'entreprise avait été affectée par les travaux publics liés au projet de tramway dont la Communauté de Communes est Maître d'Ouvrage (MOA), et a émis un avis favorable à l'indemnisation du préjudice subi à hauteur de 70 980 €.

Il convient désormais de délibérer sur l'octroi de cette subvention.

*Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L423-1 ;*

*Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de politique locale du commerce ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_mob\_105 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant création, désignation des représentants et l'approbation du règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques liés au projet de tramway (CIAT) et portant délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire sur la CIAT ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment procéder à tout remboursement ou versement d'indemnités pour un montant supérieur à 5 000 € par tiers ;*

*Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques liés au projet de tramway, réunie le 04 octobre 2024 ;*

*Vu le projet de protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;*

## DELIBERE

**Article 1 :** **approuve** le protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la Communauté de Communes du Genevois et la société SAS LA PANIERE dans le cadre des travaux du tramway du Genevois, fixant le montant de l'indemnisation à 70 980 €, et tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** **rappelle** que les crédits seront inscrits au budget annexe Tramway – exercice 2025 – chapitre 65 - autres charges diverses de gestion courante.

**Article 3 :** **autorise** Monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord et toutes pièces annexes.

**Article 4 :** autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 20  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,  
Carole VINCENT

Le Président,  
Florent BENOIT



Le Président certifie exécutoire cette délibération :  
Télétransmise en Préfecture le 31/01/2025  
Publiée électroniquement le 31/01/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes du Genevois, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est établi, 38 rue Georges de Mestral, Archparc - Bât. Athéna 2, 74160 Archamps,

Représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération n° b\_20270125\_eco\_006 du Bureau communautaire du 27 janvier 2025.

**D'une part,**

**Et**

La société SAS LA PANIERE, domiciliée au 360 boulevard Jean-Jules HERBERT – PAE les Combaruches, 73 100 Aix-les-Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 414 646 760,

Etablissement secondaire concerné : La Panière, 11 avenue de Genève – 74 160 Saint-Julien-en-Genevois – SIRET : 414 646 760 00267

Représentée par Monsieur Pascal CANTENOT en sa qualité de Président,

**D'autre part,**

**Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

La Communauté de Communes du Genevois s'est engagée dans un projet ambitieux de mobilité portant sur la réalisation d'une nouvelle ligne de tramway reliant Genève à la commune de Saint-Julien-en-Genevois. Au-delà du projet de mobilité en faveur d'une meilleure qualité de vie et de l'air, ce nouveau transport redessine le paysage urbain et organise un nouveau partage de l'espace public en faveur des transports publics et des mobilités douces (piétons, vélos, trottinettes etc.)

En dépit des précautions pour limiter au maximum les nuisances, les différents chantiers liés à la réalisation du Tramway peuvent être la source de perturbations sur l'activité économique des professionnels riverains. Aussi, dans un souci de maintenir l'attractivité commerciale du secteur et de prévention du contentieux, la Communauté de Communes a décidé d'accompagner les professionnels riverains par la création d'une Commission d'Indemnisation à l'Amiable par délibération n° 20220926\_cc\_mob105 du Conseil communautaire réuni le 26 septembre 2022.

Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative. Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 20 juin 2024 par la SAS LA PANIERE, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 153 173 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2023.

Au cours de la séance du 4 octobre 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que l'entreprise avait été affectée par les travaux publics liés au projet de Tramway dont la Communauté de Communes du Genevois est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi.

Par délibération ° b\_20270125\_eco\_006 du 27 janvier 2025, le Bureau communautaire de la Communauté de Communes du Genevois a décidé d'approuver cette proposition.

Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose.

**Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet du protocole transactionnel**

Le présent protocole a pour objet de régler de façon définitive le différend opposant la Communauté de Communes du Genevois à la SAS LA PANIERE.

Les Parties reconnaissent que le présent protocole comporte des concessions et engagements réciproques et renoncent par avance à leur remise en cause.

#### **Article 2 – Nature du préjudice et Période des travaux ouvrant droit à indemnisation**

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par la SAS LA PANIERE, du fait des travaux publics liés au projet de Tramway dont la Communauté de Communes du Genevois est maître d'ouvrage, du 1<sup>er</sup> juin 2023 – 14 octobre 2023.

Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par les travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement nécessaire à la réalisation du tramway, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Genevois, les 15 juin 2023 et 19 juillet 2023 puis du 21 août au 13 octobre 2023.

### **Article 3 – Engagement de la Communauté de Communes du Genevois**

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, et une proposition de la Commission d'Indemnisation Amiable, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versé à la SAS LA PANIERE à la somme de 70 980 €.

Cette somme, versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, est réputée indemniser définitivement la SAS LA PANIERE de l'intégralité des dommages et préjudices, de quelque nature que ce soit, en raison des travaux décrits à l'article 2.

### **Article 4 – Engagement de la SAS LA PANIERE**

En contrepartie de l'indemnisation versée par la Communauté de Communes du Genevois, la SAS LA PANIERE renonce à tout recours amiable ou contentieux, actuel et futur, afférent à la présente affaire et renonce à tout surplus de réclamation à l'encontre de la Communauté de Communes du Genevois portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire et de l'accomplissement de sa notification.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

En conséquence, il règle définitivement entre les parties, et sous réserve d'exécution du présent protocole, tout litige né ou à naître, relatif au préjudice économique subi du 1er juin 2023 – 14 octobre 2023, du fait des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement nécessaire à la réalisation du tramway.

### Article 6 – Recours

Le protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs à compter de la notification de la décision de la Communauté de Communes du Genevois, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation il appartiendra au requérant de saisir, s'il le souhaite, le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours de plein contentieux. Dans ce cas, la Communauté de Communes n'est pas tenue, lors de la procédure juridictionnelle, par le montant qu'elle avait proposé au titre du protocole d'accord.

Fait à Archamps, en 2 exemplaires originaux et paraphés,

(Porter la mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour accord à titre transactionnel et définitif* »)

Pour la SAS LA PANIERE,  
Monsieur Pascal CANTENOT  
Le

Pour la Communauté de Communes  
du Genevois,  
Monsieur Florent BENOIT  
Le